

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session.

846^{ème} séance plénière,
5 décembre 1959.

1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Notant, d'après les chapitres relatifs aux différents territoires sous tutelle dans la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle¹³, qu'il existe une grave pénurie de personnel administratif et technique qualifié dans tous ces territoires,

Considérant que des cadres administratifs et techniques autochtones ayant reçu une formation appropriée sont essentiels pour le fonctionnement de l'administration de ces territoires lorsqu'ils passeront du régime de tutelle à l'indépendance,

Considérant aussi qu'il est également nécessaire et souhaitable, avant l'accession des territoires sous tutelle à l'indépendance, de confier des postes supérieurs à des autochtones ayant reçu la formation voulue, de façon qu'au moment de la levée de la tutelle le transfert des pouvoirs des autorités administrantes aux administrations des territoires s'effectue sans heurt et sans perturbations administratives,

Considérant en outre que, si les autorités administrantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité vitale de créer des cadres administratifs et techniques autochtones et prennent des dispositions à cette fin, les mesures adoptées pour former du personnel autochtone dans les différents domaines administratifs et lui confier des postes supérieurs sont cependant insuffisantes et doivent être élargies et accélérées,

1. *Prie instamment* les autorités administrantes de prendre d'urgence, selon un plan établi, des mesures visant à développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et à remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés dans les territoires;

2. *Attire l'attention* des autorités administrantes sur les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies, au titre des programmes d'assistance technique et d'administration publique, pour la formation aux fonctions administratives et connexes, et les prie d'utiliser plus largement ces moyens;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'utilisation par les autorités administrantes des moyens de formation offerts par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de soumettre ce rapport au Conseil de tutelle lors de sa vingt-sixième session.

846^{ème} séance plénière,
5 décembre 1959.

1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies la fin essentielle du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

Rappelant ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957, 1207 (XII) du 13 décembre 1957 et 1274 (XIII) du 5 décembre 1958,

Notant avec satisfaction que les dates de l'accession à l'indépendance du Togo sous administration française, du Cameroun sous administration française et de la Somalie sous administration italienne ont déjà été fixées,

Notant en outre que, d'après le calendrier proposé par l'Autorité administrante, le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise doit accéder à l'indépendance dans le courant de l'année 1961, et que des dispositions conduisant à la levée de la tutelle sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni en 1961 ont déjà été prises,

Estimant que le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers l'indépendance,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire et souhaitable, au stade actuel, de prévoir le cours des événements qui permettront aux Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi d'accéder à l'indépendance dans un avenir proche,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹³,

1. *Prie* les autorités administrantes intéressées de proposer pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, après avoir consulté les représentants des populations, des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi dans un avenir proche;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il examinera les rapports annuels présentés par les autorités administrantes et arrêtera le mandat de la mission de visite qui se rendra en 1960 dans les territoires sous tutelle d'Afrique.

846^{ème} séance plénière,
5 décembre 1959.

1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants

L'Assemblée générale,

Notant qu'au cours de l'année 1960 trois territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française, le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne — vont accéder à l'indépendance, et qu'au cours des années suivantes d'autres territoires sous tutelle y accéderont également,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, dans le cadre du régime international de tutelle et en collaboration avec les autorités administrantes, contribué à assurer cette accession à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles,